



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale

Instruction technique

DGAL/SDSSA/2019-629

03/09/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2017-636 du 28/07/2017 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_11ème mise à jour

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mesures applicables à la suite d'une suspicion ou de la mise en évidence de foyer IAHP en France_11ème mise à jour modifiée.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction modifie l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-636 en supprimant la possibilité d'apposer une marque de salubrité communautaire ovale sur les viandes de volailles issues de zone de protection conformément aux exigences réglementaires européennes.

Textes de référence :

- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE ;
- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;
- Note de service 2015-1145 du 23 décembre 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques ;
- Note de service 2016-934 du 7 décembre 2016 : Passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation H5N8 dans l'avifaune en France.

L'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-636 du 28 juillet 2017 est modifiée comme suit :

Concernant le marquage sanitaire des carcasses issues des zones de protection, le paragraphe :

« Toutefois, par dérogation au point 4.c) de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, la marque de salubrité communautaire ovale (non barrée) pourra être utilisée pour les viandes produites à partir des volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, sous réserve que l'abatteur fournisse la preuve qu'il a mis en place un dispositif de traçabilité garantissant la commercialisation exclusive de ces viandes sur le marché national [commercialisation en remise directe ou à un commerce de détail fournissant le consommateur final]. Cette procédure ne pourra être appliquée qu'après analyse par la DDecPP. »

du point 2.9.1 est **supprimé**.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA